

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400102: services spéciaux d'autobus (services réguliers spécialisés)

En vigueur au 01/04/2013 (Dernière actualisation de la page 15/04/2014)

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400102 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officielle 1400002 a été abrogée à cette date.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 140.01).

1. Régime: 38h

1.1. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Général

Ancienneté	
0 - 2 ans	11.7305
3 - 5 ans	11.7967
6 - 10 ans	11.8608
11 - 15 ans	11.9917
16 - 20 ans	12.1837
21 ans et plus	12.2510

1.2. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).